



Dois-je ouvrir un PER Individuel si mon entreprise a mis en place un PER d'entreprise ?

 04/12/2019

Les nouveaux Plans d'Épargne Retraite d'entreprises (PER d'entreprises) permettent d'effectuer des versements volontaires sur son contrat en profitant de l'avantage fiscal offert par les PER Individuels. Dans ces conditions, si votre employeur a déjà mis en place un PER, vous vous demandez peut-être quel est l'intérêt de souscrire un contrat individuel.

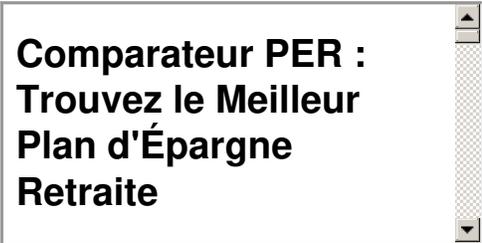
Ce que change la loi Pacte

La [loi Pacte](#) a unifié et simplifié l'offre d'épargne retraite. Tous les nouveaux dispositifs de retraite supplémentaire, les PER (Plans d'Épargne Retraite), qu'ils soient souscrits de façon individuelle ou par le biais d'une entreprise, disposent de 3 compartiments.

Le compartiment 1 est dédié aux versements individuels volontaires, le compartiment 2 accueille l'épargne salariale et l'abondement de l'employeur (ainsi que les sommes correspondant à des jours de repos non pris, ou à défaut de droits inscrits sur un compte-épargne temps dans la limite de 10 jours par an), et le compartiment 3 est réservé aux versements obligatoires de l'entreprise, le cas échéant. Depuis le 1er octobre 2019, si votre entreprise a mis en place un PER d'entreprises, vous pouvez donc aussi l'alimenter de façon individuelle.

Vos versements volontaires iront dans le compartiment 1, et seront déductibles (dans une certaine limite) de votre revenu imposable. À noter que l'assuré a la possibilité d'opter pour la non déductibilité des versements volontaires.

Dès lors, vous pouvez vous demander quelle est la pertinence de souscrire un PER de façon individuelle : cela revient à avoir 2 dispositifs à 3 compartiments, l'une gérée par le gestionnaire choisi par votre entreprise, l'autre par l'assureur ou le gestionnaire d'actifs que vous avez choisi. Alors, 1 seul ou 2 PER ?



**Comparateur PER :
Trouvez le Meilleur
Plan d'Épargne
Retraite**

Pourquoi effectuer vos versements sur le PER d'entreprises ?

Comme vos versements volontaires vont sur le compartiment 1, ils profitent de la même fiscalité que celle du PER Individuel, le tout, avec la simplicité d'1 seul contrat.

Les conditions tarifaires négociées par l'entreprise sont souvent plus avantageuses. Avec de nombreux salariés, elle apporte à la société de gestion ou à l'assureur un gros volume d'affaires. Ceci lui permet de négocier les frais au plus juste. Ainsi, les frais sur versements (pourcentage prélevé sur chaque versement) dans le cadre d'un PER Assurance ou les droits de souscription sur un PER « Titres » ainsi que les frais de gestion (ou droits de garde) sont souvent moins élevés que sur les contrats individuels.

Pourquoi plutôt verser, en complément, sur un PER Individuel ?

Le PER Individuel vous suit jusqu'à votre retraite. Le jour où vous quittez votre entreprise pour de nouveaux projets professionnels, vous pouvez y transférer les sommes épargnées sur votre PER d'entreprises et ainsi vous contenter d'une seule enveloppe, que vous pourrez gérer de façon autonome.

Si l'entreprise négocie souvent de meilleures conditions tarifaires, elle n'a pas toujours la même appréhension que vous de la gestion de l'épargne. L'offre proposée par le contrat de l'entreprise est peut-être très simple, trop limitée à votre goût, et vous pouvez préférer une gamme plus élargie de supports d'investissements. Dans ce cas, il vous faudra choisir un PER plus sophistiqué, et le souscrire de façon individuelle.

Vous avez peut-être déjà une épargne conséquente au sein de votre PER d'entreprises ou de ses prédécesseurs, [Perco](#) et [PERE](#) (anciennement Article 83). Dans une logique de diversification des risques, il peut être utile de réaliser ses versements volontaires dans un autre établissement que celui qui gère les contrats de votre entreprise.

Vous avez probablement besoin de conseils personnalisés. Avec un PER Individuel, vous pouvez faire appel à l'expertise d'un spécialiste. Cela est moins vrai avec les PER d'entreprises, même si les gestionnaires travaillent aujourd'hui à des solutions permettant d'exercer un meilleur conseil, comme la loi Pacte le prévoit. Sans mouvement particulier de votre part, le conseil n'est obligatoire que 5 ans avant l'âge de départ à la retraite.



À savoir : vous avez peut-être envie de souscrire un contrat individuel pour conserver une parfaite étanchéité entre votre épargne d'entreprise et votre épargne individuelle. Vous pensez éviter ainsi que votre employeur connaisse le montant de vos placements. Rassurez-vous, cela n'est pas possible car l'établissement qui gère votre épargne-retraite n'a pas le droit de transmettre vos données à votre entreprise.